

(1)

(N^o 28.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1859.

Prorogation de la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de son article 7, la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, ne devait avoir force et vigueur que jusqu'au 1^{er} juillet 1855.

Elle a été successivement prorogée, pour différents termes, par les lois des 10 juillet 1835, 22 juillet 1834, 31 janvier 1836, 28 décembre 1856, 25 décembre 1837, 25 décembre 1838, 12 février 1840, 31 décembre 1840, 15 avril 1843, 16 mai 1845, 15 mai 1847, 23 mars 1849, 31 mars 1851, 17 mai 1855, 30 mars 1855 et 5 mars 1858.

La prorogation prononcée par cette dernière loi cessera ses effets le 1^{er} janvier prochain.

Ainsi que je viens de le faire ressortir, la loi du 19 juillet 1832 a déjà été prorogée seize fois.

L'utilité de cette loi a été pleinement démontrée par l'expérience qui en a été faite pendant 27 années consécutives.

En conséquence, le Roi m'a chargé de présenter aux Chambres, en son nom, un projet de loi dont le but est de proroger de nouveau la loi du 19 juillet 1832 et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1862, sauf maintien de la réserve stipulée par la loi qui l'a prorogée en dernier lieu.

Le Ministre des Travaux publics,

JULES VANDER STICHELEN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel* n° 519, LIII), est prorogée au 1^{er} janvier 1862.

Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer de plus de dix kilomètres de longueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Donné à Laeken, le 5 décembre 1859.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux publics,

JULES VANDER STICHELEN.
